

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES ET RÉVISEURS D'ENTREPRISES AGRÉÉS

Vu la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et notamment ses articles 9, 31, lettre c) et 57, paragraphe (3), lettre (g) ;

Vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ayant été demandés ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Article 1^{er} : De l'objet et du champ d'application

Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, définis à l'article 1^{er} points (28) et (29) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, doivent participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

Les programmes de formation continue visés ci-dessus répondent à des critères spécifiques concernant la nature et les heures de formation requises.

Article 2 : Des critères du programme de formation continue

Les critères du programme de formation continue pour les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés sont définis par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ci-après désignée la « CSSF ».

Article 3 : Des exigences relatives à la formation continue

Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés doivent suivre au minimum 120 heures de formation continue par période de référence de trois ans, dont au minimum 20 heures par année de référence.

La CSSF et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises peuvent requérir des pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation suivies, leur durée, leur contenu, l'organisme organisateur, ainsi que l'attestation de présence pour un minimum de 60 heures sur les 120 heures requises par période de référence de trois ans.

Article 4 : De la corrélation des activités de formation avec l'exercice de la profession

(1) Les activités de formation des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 3

incluent au minimum 12 heures de formation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4, alinéa (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par période de référence de trois ans.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés doivent suivre des activités de formation liées à l'exercice des activités de contrôle légal des comptes et à l'accomplissement des autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif, telles que définies à l'article 1^{er}, point (29) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Les activités de formation des réviseurs d'entreprises agréés doivent répondre aux minimas suivants sur une période de référence de trois ans :

- 24 heures concernant les normes comptables internationales (IFRS) ;
- 20 heures concernant l'audit de l'information financière ;
- 12 heures concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4, alinéa (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 8 heures concernant le droit commercial et fiscal ;
- 8 heures concernant la technologie de l'information ;
- et 4 heures concernant la déontologie du réviseur d'entreprises incluant les règles d'indépendance et d'éthique.

Les réviseurs d'entreprises agréés impliqués dans des audits transnationaux doivent consacrer 16 heures à la formation continue dans les domaines suivants :

- le contrôle légal de structures transnationales ou de groupes ;
- et les obligations spécifiques liées aux sociétés cotées en bourse.

(3) Au-delà des minimas requis aux paragraphes (1) et (2) du présent article, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés choisissent les activités de formation qui répondent le mieux à leurs besoins et qui sont directement liées aux domaines dans lesquels ils exercent.

Article 5 : De la forme des activités de formation

Les activités de formation éligibles revêtent les formes suivantes :

- la participation à des cours universitaires ou d'institutions spécialisées ;
- la participation à des formations structurées organisées dans le milieu du travail ;
- la participation à des cours offerts ou organisés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou un autre organisme professionnel similaire ;
- la participation à des colloques, séminaires ou conférences en rapport direct avec l'exercice de la profession ;
- la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés liés à l'exercice de la profession ;

- la participation à des sessions structurées de formation, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques dans la mesure où leur contenu est principalement lié à l'activité de la profession ;
- la participation à des projets de recherche ;
- la participation à des cours de formation à distance ;
- la participation à des comités techniques ;
- le fait d'agir à titre de conférencier ou de formateur pour les activités visées aux tirets précédents.

Article 6 : Du contrôle des activités de formation continue

Le contrôle des activités de formation continue à poursuivre par les réviseurs d'entreprises conformément aux articles 3 et 4, paragraphes (1) et (3) relève de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le contrôle des activités de formation continue à poursuivre par les réviseurs d'entreprises agréés conformément aux articles 3 et 4 paragraphes (2) et (3) relève de la CSSF.

Article 7 - De la déclaration des données relatives à la formation continue

Dans le cadre de la déclaration qu'ils doivent compléter annuellement pour l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les réviseurs d'entreprises renseignent, chaque année au cours du mois de janvier, une compilation des formations suivies au cours de l'année civile précédente. Ils doivent y indiquer la nature des activités de formation suivies et le nombre d'heures lié à chaque formation.

Dans le cadre de la déclaration qu'ils doivent compléter annuellement pour la CSSF, les réviseurs d'entreprises agréés renseignent, chaque année au cours du mois de janvier, une compilation des formations suivies au cours de l'année civile précédente.

Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés tiennent, en parallèle, une liste triennale détaillée des formations suivies, mentionnant leur nature et le nombre d'heures correspondant.

Article 8 : Du délai de conservation des pièces justificatives

Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés doivent conserver les pièces justificatives pendant une période minimale de trois ans suivant la fin de la période de référence.

Article 9 : Des dispositions transitoires

Par dérogation aux articles 3 et 4, la première période de référence à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal prend fin le 31 décembre 2012.

Article 10 : De l'exécution

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 9 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Il se limite à reprendre les aspects liés à la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Les règles édictées dans le présent projet de règlement grand-ducal reposent sur les dispositions des « International Education Standards » 7 et 8 publiées par le Conseil des Normes Internationales de la Formation Comptable (émanation de l'« International Federation of Accountants »). Ces normes définissent les fondements de la formation professionnelle continue et des compétences professionnelles requises par les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés. Elles sont en outre reconnues internationalement par l'ensemble des professionnels de l'audit.

Préalablement à l'adoption de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, des exigences de formation continue similaires existaient déjà pour les réviseurs d'entreprises. Ces exigences n'avaient cependant pas de fondement légal et reposaient sur une recommandation professionnelle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal énonce le principe général de la nécessité d'une formation continue adaptée à une profession soumise à de nombreuses et constantes évolutions liées tant aux aspects législatif et réglementaire qu'au contexte économique.

Commentaire relatif à l'article 2

L'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal précise que la CSSF, en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit, fixe les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés, en particulier en définissant les domaines, les matières et les volumes horaires à couvrir.

Commentaire relatif à l'article 3

L'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal se fonde sur les dispositions des paragraphes 33 à 35 de l'« International Education Standard 7 ».

Un minimum de 60 heures par période de trois années doit être justifié par des documents écrits reprenant l'ensemble des mentions obligatoires énumérées à l'article 3.

Les autres 60 heures pourront faire l'objet d'une déclaration basée sur la bonne foi du réviseur d'entreprises ou du réviseur d'entreprises agréé. Il faut en effet considérer que certaines activités formatrices, telles que la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés liés à l'exercice de la profession, la participation à des projets de recherche ou encore la participation à des comités techniques ne peuvent en effet pas donner lieu à une pièce justificative écrite reprenant l'ensemble des mentions obligatoires.

Cette tolérance n'exclut cependant pas que le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé soit en mesure de fournir, chaque fois que cela est possible, des éléments prouvant son activité (coupures de presse, copies de publications, programme de conférences par exemple).

Commentaire relatif à l'article 4

Le cas échéant, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises peut émettre une recommandation professionnelle visant à compléter la disposition prévue à l'article 4 paragraphe (1) par une ou des matières jugées utiles par la profession.

L'article 4, paragraphe (2) du présent projet de règlement grand-ducal se fonde sur les dispositions des paragraphes 32 à 40 et 77 de l'« International Education Standard 8 ». Il en découle un volume horaire minimal de formation sur une base triennale dans des domaines ou matières indispensables à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises agréé.

La formation relative à l'audit de l'information financière couvre principalement les normes internationales d'audit, ainsi que les applications pratiques y relatives.

La formation relative à la technologie de l'information couvre principalement le système comptable et de reporting financier. Le réviseur d'entreprises agréé doit être en mesure d'en analyser les risques et d'évaluer les contrôles permettant de couvrir ces risques dans le cadre de l'audit de l'information financière.

La CSSF et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se réservent la possibilité d'apporter des précisions quant aux formations visées au paragraphe (3) du présent article.

Commentaire relatif à l'article 5

L'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal liste les activités pouvant être retenues comme activités de formation continue adéquates afin de maintenir les connaissances théoriques, les compétences professionnelles, ainsi que les valeurs

des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés à un niveau suffisamment élevé. Cette liste découle de l'annexe à l'« International Education Standard 7 ».

Commentaire relatif à l'article 6

En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises, le contrôle effectif des formations suivies relève de la responsabilité de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en référence à l'article 31, lettre c) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés, le contrôle effectif des formations suivies relève de la responsabilité de la CSSF en référence à l'article 57, paragraphe (3), lettre (g) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Commentaire relatif à l'article 7

L'article 7 du présent règlement grand-ducal précise les modalités de suivi de la formation continue. Il est à noter que ce suivi repose sur une déclaration obligatoire soit auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises, soit auprès de la CSSF, en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés. La CSSF et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises définiront le format de déclaration souhaité.

Commentaire relatif à l'article 8

Pas de commentaire.

Commentaire relatif à l'article 9

Pour que les périodes de référence coïncident avec les années civiles, la première période de référence débutera par dérogation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et prendra fin au 31 décembre 2012. Les périodes de références subséquentes débuteront donc à chaque fois un 1^{er} janvier et prendront fin un 31 décembre.